

COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU





RÈGLEMENT DU SITE CINÉRAIRE COMMUNAL

situé à l'intérieur du cimetière communal

Dispositions générales Concession privative

Aménagement du site cinéraire Inhumations

Documents administratifs Exhumations

Mesures de police et de surveillance Taxes communales

Article 16-1-1 Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 11 :

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

PRUNAY-CASSEREAU

NOUS, Jean RATEAU, maire de la commune de PRUNAY-CASSEREAU,

VU les lois, décrets, arrêtés, circulaires en vigueur,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment :

partie législative,

L 2223.2

L 2223.18.2

L 2223.18.4

L 2223.40

partie réglementaire,

R 2213-34 à R 2213-39-1

R 2223-23-1 à R 2223-23-4

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Civil,

VU le Code de procédure civil,

VU le Code de l'organisation judiciaire,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code pénal,

VU la délibération du Conseil municipal, fixant les tarifs du site cinéraire, en date du 19/12/2012,

VU la consultation du Conseil municipal en date du 19/12/2012

CONSIDÉRANT le besoin impératif de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire.

ARRÊTONS:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Désignation du cimetière :

Le cimetière affecté aux inhumations décentes, sans distinction de culte ni de croyance, dans l'étendue du territoire de la commune de PRUNAY-CASSEREAU accessible par la rue Georges Feuillâtre, comprend une superficie dédiée au SITE CINÉRAIRE composée de COLUMBARIUM, PETITS CAVEAUX, ESPACE DE DISPERSION, STÈLE D'ÉPITAPHES, ENDROIT DE RECUEIL ET DE REPOS.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture au site cinéraire de PRUNAY-CASSEREAU, est due :

- 1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale existante située dans le cimetière visé à l'article 1 et ce, quel que soit le lieu de leur décès.
- 4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal et qui sont inscrits sur la liste électorale de PRUNAY-CASSEREAU.

Article 3. Droits des personnes à une concession :

Dans le site cinéraire, l'attribution des concessions aux demandeurs est régie par les règles suivantes :



- - 1. Toute attribution est subordonnée à l'espace disponible.

PRUNAY-CASSEREAU

- 2. Le nombre d'emplacements pouvant être attribués à un titulaire est au maximum de deux. Une unique nouvelle demande pourra être acceptée lorsque les emplacements concédés antérieurement auront atteint leur maximum de capacité en nombre d'inhumations d'urnes.
- 3. Le demandeur doit être domicilié, au sens des articles 102 et suivants du Code Civil, dans la commune de PRUNAY-CAS-SEREAU.
 - 3a. Si le demandeur, non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU, demande une concession collective dont les ayants droit nommément désignés étaient, au moment de leur décès, domiciliés à PRUNAY-CASSEREAU ou y avaient vécu plus de trente années consécutives.
 - 3b. Si le demandeur, non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU, demande une concession collective dont l'ayant droit nommément désigné sur la demande est décédé dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU.
 - 3c. Si le demandeur, non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU, demande une concession collective dont l'ayant droit nommément désigné sur la demande est inhumé en terrain commun dans la commune de PRUNAY-CAS-SEREAU.
 - 3d. Si le demandeur non domicilié dans la commune de PRUNAY-CASSEREAU est un français, établi hors de France, inscrit sur la liste électorale de PRUNAY-CASSEREAU.
 - 3e. Si le demandeur non domicilié dans la commune justifie de liens étroits et patents avec la commune de PRUNAY-CAS-SEREAU.

Article 4. Affectation des ouvrages :

En "sépulture particulière concédée" par arrêté du maire, en fonction des disponibilités et des contraintes de service, sur demande d'une personne remplissant les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus et moyennant le paiement, le jour de la signature de l'arrêté, d'un capital, dont le montant en vigueur à cette date est fixé par délibération du conseil municipal.

AMÉNAGEMENT DU SITE CINÉRAIRE

Article 5. Destination des ouvrages :

Le site cinéraire comporte les ouvrages suivants :

- 1 columbarium avec des cases privatives destinées à l'inhumation d'urnes ;
- une superficie avec des mini-caveaux destinés à l'inhumation d'urnes ;
- une surface de dispersion des cendres ;
- une stèle comportant les noms des inhumés ;
- un endroit de repos et de recueil.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 6. Documents tenus en mairie :

Chaque emplacement possède un dossier rassemblant tous les documents connus depuis son affectation à une concession.

À titre indicatif et non limitatif:

- Autorisation de fermeture du cercueil ;
- P.V. de mise en bière ;
- Demande et permis d'inhumer ;
- Certificat de crémation :
- Acceptation de la rédaction des épitaphes ;
- Demande d'exhumation :
- Autorisation d'exhumation ;
- P.V. d'exhumation :
- Documents de reprise de concession échue ;
- Arrêtés du maire concernant la reprise de concession et sa notification ;
- Correspondance envoyée et reçue ;
- Notes et observations.

Un registre des emplacements comporte, pour chacun de ceux-ci, une fiche individuelle indiquant, en fonction des données archivées ou recueillies:

- la désignation de l'emplacement : columbarium / cases, mini-caveau, espace de dispersion
- la date de délivrance, le n° d'enregistrement, le type de concession, la durée de concession ;
- le nom, les prénoms, l'adresse du titulaire de la concession ;
- les noms, prénoms, date de décès des inhumés et les opérations funéraires les concernant : inhumation, exhumation, trans-
- un registre des opérations funéraires exécutées dans le site cinéraire.
- le présent règlement.

Article 7. Documents affichés en mairie :



- La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres ;
- Les avis de reprises des concessions de case échues ;

Article 8. Documents affichés au cimetière :

- Les schémas de repérage des emplacements ;
- La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres ;
- Les avis de reprises des concessions de case échues ;
- Le présent règlement.

Les panneaux d'affichage situés au cimetière sont réservés au strict et unique affichage des documents et avis concernant celui-ci.

MESURES DE POLICE ET DE SURVEILLANCE DU SITE CINÉRAIRE

(Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. CGCT Art. 2213-8)

Ces mesures sont identiques aux articles n° 11 à n° 15 du règlement du cimetière communal, modifiées par les articles 9 et 11 comme suit :

Article 9 modifié. Horaires d'ouverture du site cinéraire :

Le site cinéraire sera ouvert au public aux jours et heures du cimetière communal.

Article 10 modifié. Accès des véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception:

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires d'un titre de handicapé.

COLUMBARIUM

Article 11. Position des cases:

La position de la case sera définie par le maire.

Article 12. Capacité:

La capacité d'une case est limitée à l'inhumation de 4 urnes.

Article 13. Durée:

L'occupation de la case est limitée à la durée prévue à l'arrêté de concession.

Cette durée est renouvelable au prix du tarif lors du renouvellement.

Article 14. Entretien:

L'entretien de l'emplacement en bon état de propreté est placé sous la responsabilité de la commune.

Article 15. Caractéristiques dimensionnelles d'une case :

0,60 m x 0,60 m x 0,60 m.

Article 16. Ouvrages:

Il ne peut être fait aucun ouvrage hors l'apposition d'épitaphes.

Article 17. Épitaphe :

Sur la plaque de fermeture des cases, il sera obligatoirement apposé une plaque identitaire en bronze de 109 mm x 72 mm, comportant, en caractère de l'alphabet latin : nom, (pour une épouse : nom marital suivi du nom de naissance), prénoms, date de décès de l'inhumé(e).

Cette plaque sera disposée de façon à laisser libre la moitié droite de la surface verticale afin de ne pas être masquée par d'éventuels objets ou fleurs.

Toute autre inscription ne peut être gravée sans autorisation accordée par le maire au vu d'une demande écrite comportant le texte

Dans le cas d'utilisation d'alphabet différent de l'alphabet latin, l'inscription devra être soumise à l'acceptation du maire, accompagnée d'une traduction certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux. Ce document sera archivé au dossier de l'emplacement.

Article 17a. Décoration florale :

Seul le dépôt de fleurs ou de plantes naturelles est autorisé. Elles devront être retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.



PRUNAY-CASSE

Article 18. Reprise de la case :

À l'échéance de la durée de concession de la case, un arrêté du maire définira les emplacements qui seront repris par la commune :

- la date de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la mairie.
- un délai de deux mois, à dater de l'affichage, sera laissé aux familles pour exhumation et transfert des urnes, enlèvement de tous les objets placés par leurs soins.
- dès expiration de ce délai, la commune en prendra possession.
- dans le cas où aucune exhumation n'a été faite par la famille, la commune y procédera en fonction des besoins du service. Les cendres seront dispersées dans l'endroit prévu à cet effet et les urnes détruites et évacuées suivant les dispositions du code de l'environnement. Dans l'un ou l'autre cas, les noms, prénoms et date de décès seront consignés dans un registre spécial tenu en mairie.

Article 19. Attribution de la concession de case :

Un arrêté du maire attribue la concession. Il est rédigé en trois exemplaires : un pour le titulaire, un pour le receveur municipal, un pour les archives de la commune.

Ce document doit être conservé indéfiniment au sein de la famille du titulaire.

Cet arrêté ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, pour une durée déterminée, avec affectation spéciale et nominative.

L'attribution ne peut se faire, en fonction des cases disponibles, qu'à une seule personne physique, dénommée "TITULAIRE" de la concession.

Seules les personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent bénéficier d'une concession.

Article 20. Types de concession privative :

Les types de concession privative sont :

- concession individuelle : seul le titulaire de la concession peut y être inhumé.
- concession collective : seules les personnes nommément désignées dans l'acte de concession, et elles seules, peuvent y être inhumées.
- concession familiale : le titulaire de la concession, son conjoint, ses descendants, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs peuvent y être inhumés.

Le titulaire de la concession peut exclure nommément certaines personnes ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner, parmi les ayants droit, les bénéficiaires du droit à inhumation dans la concession de case familiale. Il peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

Article 21. Demande de concession:

La demande de concession doit être faite par le futur titulaire de la concession et de manière écrite.

Elle doit comporter clairement, concernant celui-ci, les indications suivantes :

- les prénoms (les prénoms composés comportant un trait d'union), le patronyme (suivi pour les épouses du nom marital) ;
- le domicile (adresse complète).

ainsi que :

- le nombre de cases demandées ;
- le type de concession demandé en précisant :
 - en concession individuelle : "pour moi-même" suivi des prénoms, patronyme (suivi pour les épouses du nom marital) ;
 - en concession collective : les prénoms, patronyme (suivi pour les épouses du nom marital) de chacune des personnes

ayant droit à être inhumée dans la concession ;

en concession familiale : "la famille de monsieur (prénoms, patronyme) et madame (prénoms, patronyme suivi du nom

marital)"

ou "la famille de monsieur (prénoms, patronyme)"

ou "la famille de madame (prénoms, patronyme suivi du nom marital)"

- éventuellement l'exclusion nominative du droit à inhumation dans sa concession de certaines personnes.
- son engagement de verser le montant des droits de concessions et frais annexes, lors du dépôt de sa demande, suivant le tarif fixé par le conseil municipal et en vigueur au jour de sa demande (aucune personne ou entreprise publique ou privée ne peut percevoir à aucun titre, une majoration sur le tarif des concessions, taxes et droits de toute nature).
- son engagement de fournir tous les renseignements nécessaires au suivi du dossier de l'emplacement : changement d'adresse, nomination éventuelle d'un mandataire, nom et adresse du ou des notaires en charge des successions etc...
- son engagement de respecter le présent règlement.

Aucune entreprise publique ou privé ne peut faire cette démarche pour le compte du demandeur.

Dans le cas où le demandeur ne pourrait se déplacer, il constituera par écrit une personne mandataire et lui remettra, en présence de témoins, sa demande écrite comportant les renseignements ci-dessus indiqués. Les témoins contresigneront le mandat et la demande en indiquant leur état civil et adresse.

Ces pièces seront archivées en mairie au dossier de l'emplacement.

Article 22. Possibilité de modification du type de concession :

Le titulaire de la concession et lui seul peut demander au maire la modification du type de concession. Il demeure seul le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

Au décès du titulaire, le type de concession en vigueur est irréversible.



Article 23. Durée de concession :

Il ne sera délivré que des concessions temporaires de 15 et 30 ans.

Article 24. Renouvellement de concession :

À l'échéance de la concession et pendant six mois, la concession peut être renouvelée, sur place, pour une durée plus longue, identique ou plus courte.

La demande de renouvellement est recevable dans la dernière année de validité de la concession.

La date de départ de la nouvelle période est le lendemain de l'échéance de la période précédente.

Le tarif applicable des droits de renouvellement de concession est celui en vigueur au lendemain de l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement de la concession ne fait acquérir aucun droit, différent ou nouveau, hors la prolongation de la durée de concession. Le type de concession et les ayants droit restent ceux en vigueur lors du décès du titulaire.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou de non-règlement des droits, la case concédée fera retour à la commune six mois jour pour jour, après l'échéance du délai fixé à l'acte de concession.

Article 25. Renouvellement en cas d'inhumation dans les cinq dernières années de la durée de concession :

Le renouvellement est obligatoire en cas d'inhumation dans les cinq dernières années de la durée de la concession et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Dans ce cas, le tarif applicable des droits de renouvellement de concession sera celui connu au jour de l'inhumation générateur de cette disposition.

Article 26. Personnes habilitées à demander le renouvellement de la concession de case :

Le titulaire

Au décès du titulaire de la concession, celle-ci devient un bien indivis entre les héritiers du titulaire.

Le plus diligent de ceux-ci peut demander le renouvellement de la concession. Cependant cette démarche ne lui confère aucun droit particulier ou supplémentaire par rapport aux autres co-indivis.

Le titulaire de la concession reste pendant sa durée le fondateur de celle-ci.

Article 27. Conversion de concession :

Si le conseil municipal a créé plusieurs durées de concession, il peut être demandé de convertir, sur place, la concession en concession de durée plus longue, identique ou plus courte.

Article 28. Attribution de l'emplacement :

L'attribution des emplacements concédés est de l'autorité du maire. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Cette attribution se fera en fonction des disponibilités et des contraintes des services au jour de la demande de concession. Aucune réservation d'un endroit donné ne sera acceptée.

Article 29. Délai pour apposition de la plaque épitaphe :

Pour des questions de police du cimetière devant assurer le bon ordre, la décence, la sûreté, la sécurité et la salubrité, il est nécessaire que la pose soit exécutée dans un délai de 30 jours à dater de la délivrance de la concession.

Les fixations de la plaque devront respecter les alignements définis par les services municipaux.

Article 30. Entretien:

L'ornementation accordée doit être maintenue par le titulaire, ses héritiers ou successeurs en bon état permanent d'entretien. Tout particulièrement, les épitaphes doivent rester lisibles.

Article 31. Épitaphe:

Toute inscription ne peut être apposée et/ou gravée sans autorisation accordée par le maire, au vu d'une demande écrite comportant le texte souhaité qui devra comporter obligatoirement, en caractère de l'alphabet latin : nom, (pour une épouse : nom marital suivi de nom de naissance), prénoms, date de décès, de chaque inhumé(e), ainsi que le numéro de l'arrêté de concession.

Dans le cas d'utilisation d'alphabet différent de l'alphabet latin, l'inscription devra être soumise à l'acceptation du maire, accompagnée d'une traduction certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux. Ce document sera archivé au dossier de l'emplacement.

Article 32. Reprises des concessions :

Reprise de concession échue: Dans le cas de non-renouvellement de la concession (voir art. 24) soit six mois après l'échéance de la concession, la commune, usant de son droit en application du CGCT, reprendra sans formalité les concessions abandonnées. Toutefois un affichage (non obligatoire), au cimetière et en mairie, indiquera les concessions concernées ainsi que les dates des actions consécutives à cette reprise.

À défaut d'avoir été enlevés par la famille, les signes funéraires appartiendront au domaine privé de la commune.

L'emplacement libéré fera l'objet d'une nouvelle attribution de concession.

Article 33. Rétrocession de concession :

Seul le titulaire fondateur de la concession peut demander à la commune d'acquiescer à son désir de rétrocéder sa concession. Les descendants ou successeurs, exclus de cette possibilité, étant tenus de respecter le contrat passé entre le fondateur et la commune. L'emplacement doit être libre de tout inhumé du fait de non-utilisation ou d'exhumation.



Les concessions étant hors commerce, cette opération gratuite ne peut être lucrative et constitue une simple renonciation au contrat passé avec la commune.

Aucune transaction entre le concessionnaire et un tiers ne peut se faire.

MINI-CAVEAUX

Article 34. Droit des personnes à un mini-caveau :

L'article n° 3 ci-dessus est applicable.

Article 35. Caractéristiques dimensionnelles des mini-caveaux :

0,60 m x 0,60 m x 0,60 m

Article 36. Possibilité de monument :

Un monument de dimensions maxi de 0,80 m x 0,80 m x 0,80 m peut être édifié, après visa du projet par le Maire.

Article 36a. Épitaphes:

Les dispositions de l'article 17 concernant les épitaphes du columbarium, sont applicables sans changement aux mini-caveaux.

Article 37. Les concessions de mini-caveaux :

Les dispositions des articles n° 11 à n° 33 concernant le columbarium, sont applicables sans changement, aux mini-caveaux.

ESPACE DE DISPERSION

Article 38. Droits des personnes à la dispersion des cendres :

L'article n° 2 ci-dessus, est applicable.

Article 39. Espace réservé à la dispersion :

Cet espace est le seul emplacement dans le cimetière, pouvant recevoir la dispersion des cendres

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 40. Régime juridique :

Le régime juridique applicable aux cendres est identique au régime des opérations funéraires applicables aux cercueils.

Article 41. Inhumation et exhumation d'urne :

L'ouverture et la fermeture d'une case ou d'un mini-caveau ainsi que l'inhumation et l'exhumation d'urnes dans une case de columbarium ou dans un mini-caveau sont obligatoirement pratiquées par un opérateur funéraire agréé.

Article 42. Dispersion des cendres :

La dispersion des cendres dans l'espace réservé à cet effet peut-être opéré par la personne ayant reçu le certificat de crémation et l'urne de la part du crématorium.

Article 43. Surveillance des opérations funéraires :

Toutes les opérations funéraires : inhumation, exhumation d'urne, dispersion des cendres sont placées sous la surveillance de la municipalité.

Article 44. Moyens de communication avec la mairie :

Adresse: 11, rue de l'Hôtel de Ville - 41310 PRUNAY-CASSEREAU

téléphone: 02 54 80 32 81 fax: 02 54 80 36 10

courriel: prunay-cassereau@wanadoo.fr

calendrier et horaire d'ouverture des bureaux : 14 h à 17 h : lundi, mardi, jeudi, vendredi - 9 h à 12 h : le samedi.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

INHUMATION D'URNE

Article 45. Inhumations:

Tout renseignement concernant le défunt ;

Tout renseignement concernant l'opérateur funéraire choisi ;

Sur présentation des documents suivants :

PRUNAY-CASSEREAU

- expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir
- certificat de crémation
- demande d'inhumation par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de : son état civil, son adresse et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande ;
- acte de concession;
- demande d'ouverture de la case ou du mini-caveau ;
- autorisation de l'ensemble des co-indivis (si besoin est) ;
- certificat d'hérédité (si besoin est) ;

le maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation d'inhumation.

OUVERTURE DE MINI-CAVEAU

Article 46. Ouverture de caveau:

Sur présentation des documents suivants :

- demande écrite de la part du titulaire de la concession ou, à défaut, d'un ayant droit ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles;
- autorisation d'inhumation;
- acte de concession.

le maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation d'ouverture de caveau.

EXHUMATION D'URNE

Article 47. Exhumation:

Les documents à fournir par le plus proche parent de l'inhumé concerné sont les suivants :

- justification de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ;
- attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ;
- attestation sur l'honneur de la connaissance d'aucune opposition de la part du défunt concerné quant à son exhumation;
- un certificat d'hérédité.

le maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation après vérification de l'absence d'existence d'une interdiction d'exhumation manifestée par le titulaire de la concession ou par l'inhumé concerné.

TAXES COMMUNALES

Article 48. Taxe de première inhumation :

Le montant de la taxe d'inhumation est défini par le tarif fixé par le conseil municipal, en vigueur au jour de l'inhumation.

Article 49. Taxe d'inhumation ultérieure :

Le montant de la taxe d'inhumation ultérieure est défini par le tarif fixé par le conseil municipal, en vigueur au jour de l'inhumation.

Article 50. Infractions au présent règlement :

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à l'autorité compétente pour poursuites.

VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement du site cinéraire, par arrêté n° annule et remplace tout document ayant pu exister ou existant du avant la présente date.